



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 2024-014

Le 4 mars deux mil vingt quatre

Le Conseil Municipal de la Commune de LIMAS, dûment convoqué, s'est réuni à 19 heures en session ordinaire à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Michel THIEN, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 27 février 2024

PRESENTS : M. THIEN, M. GIRIN, Mme LAFORET, M. BOUVANT, Mme PARIOT, Mme CALEYRON, M. JOMAIN, Mme GIRAUD, Mme RIVET, Mme JONCHY, M. WADBLEDE, Mme LACHIZE, M. TROUVE, Mme DUC, M. CHEVALIER ; Mme AUCAGNE, M. PINCON, Mme DECK, Mme VACHE, M. SILVY, M. WAKOSA, Mme GRONDIN COUPANEC, M. GARÇON, Mme KHERRA

ABSENTS AVEC POUVOIR : M. BRAYER (au profit de M. BOUVANT), M. KALFON (au profit de M. JOMAIN) ; M. MARTIN (au profit de M. GIRIN)

SECRETAIRE DE SEANCE : M. JOMAIN

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 24

Pouvoirs : 3

Objet : RH : mise en place du RIFSEEP pour les agents des filières culturelle et médico-sociale

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du 15 février 2016 portant mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) pour les agents de la filière administrative, pour les agents de la filière animation, pour les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, pour les techniciens territoriaux et pour les Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Vu la délibération du 19 décembre 2016 portant mise en place du RIFSEEP pour les agents de la filière sociale

Vu la délibération du 13 février 2017 portant mise en place du RIFSEEP pour les agents de maîtrise territoriaux et des adjoints techniques territoriaux

Vu la délibération du 16 juillet 2020 portant mise en place du RIFSEEP pour les ingénieurs et les techniciens territoriaux

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 février 2024

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : Bénéficiaires

Les nouveaux cadres d'emplois susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la délibération du 15 février 2016 sont :

- Les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public de la filière culturelle
- Les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public de la filière médico-sociale
- Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe – Indemnité de Fonction de Sujétions et d'Expertise (IFSE) - liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- une part variable – Complément Indemnitare Annuel (CIA) - liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 3 : classification des emplois et plafonds

FILIERE CULTURELLE					
Cadre d'emplois	Corps d'Etat	Arrêté d'application à la Fonction Publique Territoriale	Groupe de Fonctions	IFSE (montant maximal brut annuel)	CIA (montant maximal brut annuel)
<i>Catégorie B</i>					
<i>Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques</i>	<i>Bibliothécaires assistants spécialisés des bibliothèques</i>	<i>Arrêté du 14 mai 2018</i>	<i>Groupe 1 : Direction d'un service</i>	<i>16 720€</i>	<i>2 280€</i>
			<i>Groupe 2 : Responsable d'un service Poste d'instruction avec expertise,</i>	<i>14 960€</i>	<i>2 040€</i>
<i>Catégorie C</i>					
<i>Adjoint du patrimoine</i>	<i>Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture</i>	<i>Arrêté du 30 décembre 2016</i>	<i>Groupe 1 : Responsable d'une structure</i>	<i>11 340€</i>	<i>1 260€</i>
			<i>Groupe 2 : Agent d'accueil Agent d'exécution</i>	<i>10 800€</i>	<i>1 200€</i>

FILIERE MEDICO-SOCIALE					
Cadre d'emplois	Corps d'Etat	Arrêté d'application à la Fonction Publique Territoriale	Groupe de Fonctions	IFSE (montant maximal brut annuel)	CIA (montant maximal brut annuel)
<i>Catégorie A</i>					
<i>Infirmiers en soins généraux</i>	<i>Assistants de service social des administrations de l'Etat</i>	<i>Arrêté du 23 décembre 2019</i>	<i>Groupe 1 : Agent encadrant</i>	19 480€	3 440€
			<i>Groupe 2 : Agent référent</i>	15 300€	2 700€
<i>Catégorie B</i>					
<i>Auxiliaires de puériculture</i>	<i>Infirmiers-ières des services médicaux des adm. de l'Etat.</i>	<i>Arrêté du 31 mai 2016</i>	<i>Groupe 1 : Responsable d'un service</i>	9 000€	1 230€
			<i>Groupe 2 : Agent d'accueil Agent d'exécution</i>	8 010€	1 090€

Il est précisé que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 POUR), adopte le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 01 Mai 2024.

Pour extrait conforme
Michel THIEN, Maire

